CONTRAT DE TRAVAIL

À DURÉE INDÉTERMINÉE TEMPS PLEIN MODULE

Entre les soussignés

**Le club / Le Comité / La Ligue**

Association déclarée, organisme déconcentré de la Fédération Française de Badminton, fédération agréée par l'État et bénéficiant de la délégation de service public pour l'organisation de ce sport,

Dont le siège est à

…………………………

…………………………

…………………………

Immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIRET ……………………….

Représentée par ……………, président / président

Ci-après désignée «**le Club / le Comité / la Ligue**», d'une part,

Et

Monsieur/Madame ……………….

Né le ……………….. à ………………….

Demeurant : ………………………….

De nationalité française,

N' national d'identification : …………………………

Ci-après désigné « le/la Salarié/e », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

## Article 1 - Engagement

1.1 - Monsieur **Nom/Prénom** est engagé par l'association **Club/Comité/Ligue** de Badminton à compter du 21 septembre 2023 à 9 heures, sous contrat à durée indéterminée à temps plein modulé, en qualité d'agent de développement territorial.

1.2 - Le Salarié déclare être libre de toutes obligations professionnelles antérieures et n'être tenu notamment par aucune clause de non-concurrence.

## Article 2 - Période d'essai

2.1 - Le contrat est conclu sous réserve d'une période d'essai de trois mois, au cours de laquelle chacune des parties peut résilier le présent contrat sans indemnité. Le cas échéant, la période d'essai peut être renouvelée dans les conditions prévues par la convention collective.

2.2 - Si **le Club / le Comité / la Ligue** met fin à la période d'essai, elle doit respecter un délai de prévenance qui ne pourra être inférieur à :

- 24 heures en deçà de 8 jours de présence ;

- 48 heures entre 8 jours et 1 mois de présence ;

- 2 semaines après 1 mois de présence ;

- 1 mois après 3 mois de présence.

La période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.

Si le Salarié met fin à la période d'essai, il doit respecter un délai de prévenance de 48 heures, ramené à 24 heures en deçà de 8 jours de présence dans l'Association.

2.3 - La suspension du contrat de travail, notamment par la maladie, entraîne une prolongation de la période d'essai d'une durée équivalente à celle de la suspension.

## Article 3 - Fonctions

3.1 Classification du salarié et fonction

**le Club / le Comité / la Ligue** engage **le Salarié / la Salariée** en qualité **Intitulé de la fiche de poste** au groupe 4 de la convention collective nationale du sport.

Dans le cadre de ses fonctions, le salarié, sans que cette liste soit limitative, est chargé de :

► Missions fiche de poste

► Missions fiche de poste

► Missions fiche de poste

Le Salarié exerce ses fonctions sous l'autorité du **Directeur du Club / le Comité / la Ligue** et selon les objectifs stratégiques fixés par le **Président du Club / du Comité / de la Ligue**. Celui-ci peut déléguer des parties de cette responsabilité à d'autres élus du conseil d'administration.

### 3.2 - Exercice des fonctions

3.2.1 - Outre l'obligation générale de loyauté, **le Salarié / la Salariée** s'engage à exécuter son contrat de travail de bonne foi et à effectuer les tâches qui lui seront confiées conformément aux directives données par ses supérieurs hiérarchiques - Directeur et/ou Président **du Club / du Comité / de la Ligue** - et à la politique générale fixée par **le Club / le Comité / la Ligue**.

Il est tenu de rendre compte régulièrement de son activité auprès de ses supérieurs hiérarchiques, selon les modalités pratiques et avec les outils informatiques qui lui sont indiqués.

3.2.2 - Un entretien annuel d'évaluation est organisé chaque année : il est consacré aux perspectives d'évolution salariales du Salarié, conformément à l'article L.6315-1 du Code du travail. Un entretien professionnel est organisé tous les deux ans, consacré aux évolutions professionnelles et à la formation du salarié.

3.2.3 - Le Salarié s'engage expressément à suivre toute formation - sur place ou à l'extérieur et quels que soient sa durée et son lieu – que………….. juge utile pour la mise à jour ou l'élargissement de ses compétences professionnelles, ainsi que pour le développement de …………….

3.2.4 - De façon générale, le Salarié s'engage à veiller en toutes circonstances :

* À maintenir la bonne image de marque et renommée **du Club / du Comité / de la Ligue**, notamment en adoptant une posture de réserve, de respect et de courtoisie vis-à-vis des tiers (élus, institutions, partenaires, sportifs et leurs familles ... ), et en portant une tenue toujours correcte et adaptée aux fonctions occupées ;
* À respecter le travail de ses collègues et à entretenir une bonne ambiance de travail indispensable à la bonne marche **du Club / du Comité / de la Ligue**.

## Article 4 - Usage et restitution des biens du Club / du Comité / de la Ligue

4.1 - De manière générale, **le Salarié / la Salariée** s'engage à porter une attention particulière à une manipulation scrupuleuse et un entretien soigné de tout matériel qui lui est confié.

4.2 - Le matériel que **le Club / le Comité / la Ligue** confie au Salarié pour l'exécution de ses fonctions ainsi que tous documentations, fichiers, codes d'accès et correspondances, demeurent la propriété **du Club / du Comité / de la Ligue** et doivent lui être restitués sur simple demande, à la rupture comme en cours de contrat.

Sauf accord exprès de la hiérarchie, **le Salarié / la Salariée** s'interdit de donner à ce matériel un usage autre que professionnel.

4.3 - De même, **le Salarié / la Salariée** s'interdit, sauf accord exprès de la hiérarchie, de prendre des copies, pour son usage personnel comme pour celui de clients ou de tiers, de tous programmes informatiques, de leurs supports et de toutes données enregistrées au sein **du Club / du Comité / de la Ligue**.

## Article 5 - Exclusivité

La spécificité des fonctions **du Salarié / de la Salariée** l'amène à prendre connaissance de techniques particulières et de méthodes de travail propres **au Club / au Comité / à la Ligue**, pour laquelle il doit se montrer disponible.

Aussi, **le Salarié / la Salariée** s'interdit d'exercer toute activité professionnelle parallèle concurrente, pour son compte ou pour celui d'un autre employeur, tant que dure l'exécution du présent contrat, sans l'accord préalable **du Club / du Comité / de la Ligue**.

## Article 6 - Secret professionnel

Tant pendant la durée du contrat de travail qu'après sa rupture, et pour une durée illimitée, le Salarié s'engage formellement à respecter l'obligation de secret professionnel et de ne divulguer à qui que ce soit aucun renseignement ou document concernant le Club / le Comité / la Ligue sans autorisation expresse.

## Article 7 - Horaires - Lieu de travail - Déplacements

7.1 Horaires

7.1.1 - L'horaire de travail **du Salarié / de la Salariée** fait l'objet d'une modulation et peut varier d'une semaine sur l'autre sur toute ou partie de l'année. Le volume annuel d'heures servant de base à la modulation est de 1 575 heures par an à laquelle s'ajoute la journée de solidarité (soit un horaire moyen de 35 heures par semaine) calculé sur la période suivante : septembre (année n) à août (n+1). Les heures effectuées au-delà de l'horaire moyen ne donnent lieu ni à majoration pour heures supplémentaires, ni à repos compensateur, lorsqu'elles sont strictement compensées à l'intérieur de la période de référence.

7.1.2 - L'amplitude horaire hebdomadaire maximale est de 44 heures, aucun plancher hebdomadaire minimal n'étant imposé.

7.1.3 - Le jour de repos hebdomadaire est fixé le dimanche.

Le salarié peut cependant être amené à travailler de manière exceptionnelle le dimanche. Les heures effectuées sont alors récupérées conformément à l'article 5.1.4.2 de la Convention collective nationale du sport.

7.1.4 - Le Club / le Comité / la Ligue peut, à condition du respect d'un délai de prévenance de 7 jours ouvrés, modifier la répartition des horaires de travail précédemment définis, en cas d'accroissement, de baisse d'activité indépendante de la volonté de l'employeur, de la disponibilité des gymnases, d'organisation de stages ou autres événements sportifs non prévisibles.

Le Salarié peut, dans les conditions prévues à l'article L.3123-14 du Code du travail, refuser cette modification.

7.1.5 - Lorsque la durée du temps de travail constatée à l'expiration de la période de modulation excède en moyenne, sur l'ensemble de cette même période, 1 575 heures par an à laquelle s'ajoute la journée de solidarité, les heures effectuées au-delà sont considérées comme des heures supplémentaires et ouvrent droit à une majoration de salaire.

7.2 - A sa demande expresse, pour lui limiter de longs déplacements, le salarié exercera une majorité sédentaire de ses fonctions à son domicile, situé à ce jour **adresse du domicile**.

Il s'engage cependant à se rendre dans les locaux de l'Association pour travailler quelques jours par an avec l'équipe, et assister à toutes les réunions et rendez-vous de reporting fixés par la direction et à y être ponctuel.

Les déplacements domicile-siège seront considérés comme du temps de trajet et ne donneront lieu à aucun remboursement de frais.

7.3 - Dans le cadre de ses fonctions, **le Salarié / la Salariée** est également amené**(e)** à effectuer des déplacements sur tout le territoire …………………… justifiés par les nécessités de sa fonction. **Le Salarié / La Salariée** est également amené**(e)** à participer à des regroupements, séminaires, formations continues qui peuvent avoir lieu sur tout le territoire national.

7.4 - **Les horaires prévisionnels de travail sont fixées du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 17h.**

Ces horaires ne constituent pas un élément essentiel du présent contrat, et pourront en conséquence, être modifiés en fonction de l'organisation **du Club / du Comité / de la Ligue** et des nécessités de service.

## Article 8 - Rémunération, remboursement de frais

8.1 - En contrepartie de ses fonctions, le Salarié perçoit une rémunération mensuelle brute d'un montant de **1111 euros** bruts pour un horaire mensuel de 151.67 heures en moyenne sur l'année.

Le Salarié bénéficie également d'une prime d'ancienneté, conformément à l'article 9.2.3 de la convention collective nationale du sport, qui s'ajoute à la rémunération brute ci-dessus.

8.2 - Les frais éventuels engagés par ordre et au service **du Club / du Comité / de la Ligue** sont remboursés dans des conditions fixées par le conseil d'administration **du Club / du Comité / de la Ligue**.

Par ailleurs, il peut être expressément demandé au salarié de se charger d'achats de biens ou de service de faible ampleur. Dans ce cas, les dépenses engagées par le salarié à ce titre sont intégralement remboursées, selon des modalités fixées par le conseil d'administration **du Club / du Comité / de la Ligue**.

## Article 9 - Véhicule

9.1 - **Le Salarié / La Salariée** utilise son véhicule personnel pour les déplacements professionnels.

En conséquence, il doit être en possession de son permis de conduire valide sur tout le territoire français, indispensable à l'exercice de ses fonctions.

9.2 - Il doit être titulaire d'une police d'assurance couvrant notamment les risques liés à l'utilisation professionnelle de son véhicule, la compagnie d'assurance devant s'engager à prévenir **le Club / le Comité / la Ligue** si la garantie est modifiée ou résiliée.

**Le Salarié / La Salariée** s'engage à communiquer **au Club / au Comité / à la Ligue** copie de sa police d'assurance.

9.3 - **Le Salarié / La Salariée** s'engage à régler les amendes fiscales découlant des procès-verbaux et contraventions qui lui sont imputables du fait de l'utilisation et la conduite de son véhicule ou par défaut de documents.

Article 10 - Absences, suspension du contrat de travail

10.1 - En cas d'empêchement d'exercer son activité par suite de maladie ou d'accident, **le Salarié / la Salariée** doit immédiatement en aviser **le Club / le Comité / la Ligue** et justifier de son absence au plus tard dans les 48 heures, en produisant un certificat médical faisant connaître la durée probable de son incapacité de travail.

10.2 - Toute absence pour convenance personnelle doit avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation au moins huit jours à l'avance, **le Club / le Comité / la Ligue** se réservant le droit de la refuser.

10.3 - Les dates de départ et retour de congés payés sont fixées par **le directeur du Club / du Comité / de la Ligue OU le président du club / du Comité / de la Ligue**, conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

## Article 11 - Rupture du contrat

Le contrat peut être rompu de manière anticipée aux conditions· prévues par les articles L.1231-1 et suivants du Code du travail et par le chapitre 4.4 de la convention collective.

## Article 12 - Statut collectif

12.1 - Pour tous les sujets non précisés par le présent contrat, il est fait application des dispositions légales et conventionnelles applicables **au Club / au Comité / à la Ligue**.

12.2 - La convention collective nationale du sport est applicable et peut être librement consultée au siège de le Club / le Comité / la Ligue.

12.3 - **Le Salarié / La Salariée** est assujetti**(e)** à la législation relative à la sécurité sociale, aux prestations familiales et aux accidents du travail et maladies professionnelles, auprès des organismes suivants :

* URSSAF des …….
* Caisse de retraite complémentaire ………..
* Régime de prévoyance ………..

Il se voit en outre proposer une **assurance complémentaire pour frais de santé**, conclue avec **Nom de la mutuelle** et correspondant au moins au panier de soins garantis par la convention collective

12.4 - Afin de satisfaire aux obligations déclaratives, **le Club / le Comité / la Ligue** transmet des informations nominatives nécessaires à l'exercice des droits **du Salarié / de la Salariée**, à chaque événement du contrat et chaque mois, au moyen de « déclarations sociales nominatives», aux organismes sociaux concernés. **Le Salarié / la Salariée** bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel, dans le respect de la législation en vigueur.

12.5 - **Le Salarié / la Salariée** s'engage à signaler **au Club / au Comité / à la Ligue** toute modification des informations le concernant liées au présent contrat.

Fait à……………….., le…………………

(En deux exemplaires dont un pour chacune des parties)